Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Québec

L'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés

6212-02-009

PAR COURRIEL

Québec, le 13 mars 2020

Monsieur Pierre Walsh
Direction des matières résiduelles
Ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
pierre.walsh@environnement.gouv.qc.ca

BAPE 40 ANS Participer à l'avenir

Objet : Questions complémentaires du 13 mars 2020 – L'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés

Monsieur,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions pour lesquelles la commission souhaite recevoir les réponses d'ici le 17 mars 2020 compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, veuillez reprendre le libellé pour la question avant d'y ajouter votre réponse. Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Geneviève Grenier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6
Tél. : 418 643-7447
Sans frais : 1 800 463-4732
www.bape.gouv.qc.ca
facebook.com/BAPEquebec
twitter.com/BAPE_Quebec

1. À la page 9 de votre rapport sectoriel (PR4.6), vous indiquez que « lorsqu'un établissement émet dans l'air des contaminants qui ne sont pas visés par une norme de qualité de l'atmosphère du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), l'acceptabilité environnementale et la conformité à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* doivent être évaluées à partir du respect des critères de l'atmosphère ».
    a) Veuillez définir le terme « établissement ».
    b) Cette balise s'applique-t-elle également à un chantier, ou à tout exploitant?

2. Le règlement fédéral interdisant l'amiante et les produits en contenant (article 8) permet la réutilisation de l'amiante intégré aux infrastructures routières pour la restauration des sites miniers. Veuillez décrire les activités qui pourraient être exercées et comprises dans le terme « restauration ».

3. En vertu de la Note sur la gestion des remblais contenant de l'amiante dans la région de Thetford Mines (PR4.6.26), le Ministère, dans le cas de remblai historique contenant des fibres d'amiante, estime que dès la présence de résidus miniers d'amiante confirmée, le patron chimique typique des résidus miniers en lien avec les critères du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT) et du Guide d'intervention est présent.
    a) Quelles validations ont été faites dans la région de Thetford Mines pour justifier l'assomption de la présence de ce patron chimique? Quels sont les résultats en lien avec le RPRT et ses annexes?
    b) Un sol contenant seulement de l'amiante n'est pas soumis aux obligations de caractérisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) puisqu'il ne s'agit pas d'un contaminant listé à l'annexe 1. Est-ce exact? Dans ce cas, d'où provient l'obligation d'établir la concentration d'amiante ou de fibres d'amiante dans le sol?
    c) Un sol contenant de l'amiante ne peut faire l'objet d'une déclaration de conformité en vue d'être exempté de l'obtention d'une autorisation ministérielle de l'article 22 de la LQE. Veuillez confirmer. D'où provient l'obligation de caractériser la présence d'amiante ou de fibres d'amiante dans le sol?
    d) La gestion des sols contenant de l'amiante ou des fibres d'amiante serait-elle facilitée par l'ajout de l'amiante à la liste de contaminants de l'annexe 1 du RPRT? Veuillez expliciter.
    e) Une analyse de risque pour réhabiliter des terrains contaminés à l'amiante ou aux résidus miniers amiantés serait-elle alors possible? Veuillez expliciter.

4. Toujours en vertu de la Note sur la gestion des remblais contenant de l'amiante dans la région de Thetford Mines (PR4.6.26), le Ministère, dans le cas de remblai historique ne contenant pas de fibres d'amiante, estime que dès que la présence de fibres d'amiante à un pourcentage supérieur à 0,1 % v/v est confirmée, ce sol devra être géré comme des sols contaminés.
    a) Une caractérisation du sol adjacent à la zone des travaux doit-elle être réalisée?
    b) Dans le cas où le sol adjacent à la zone des travaux contient un pourcentage en fibre d'amiante supérieure à 0,1 % v/v, ceci pourrait-il être considéré comme la teneur de fond naturelle? Quelles seraient alors les obligations en termes de réhabilitation?

5. Le Ministère a-t-il caractérisé ou possède-t-il de l'information sur la caractérisation des sols « naturels » dans les secteurs urbanisés des villes minières de la MRC de Chaudière-Appalaches? Si oui, veuillez déposer les documents qui contiennent cette information.

6. Plusieurs participants ont mentionné que l'approvisionnement en sol « propre », c'est-à-dire contenant un pourcentage en fibre d'amiante inférieur à 0,1 % v/v est difficile. Le Ministère a-t-il caractérisé les sols disponibles à proximité des municipalités sur le territoire desquelles il y a eu des mines d'amiante et les distances à parcourir pour se procurer ces sols propres? Si oui, veuillez déposer les documents qui contiennent cette information.

7. La Note sur la gestion des remblais contenant de l'amiante dans la région de Thetford Mines indique « la présente note a pour but d'encadrer la gestion des remblais contenant de l'amiante situés en dehors d'une propriété minière de Thetford Mines ». Cette note trouverait-elle application à la suite de la modification d'usage de cette propriété? Si oui, la teneur naturelle de ce fond minier devrait-elle être prise en compte et comment?

8. Le transfert de la propriété d'un site minier contenant des résidus miniers amiantés et l'intention du nouveau propriétaire d'utiliser ces résidus comme matière première pour la production d'un nouveau produit annulent-ils le devoir de restaurer les haldes présentes sur ce site? Si non, comment peut être compatible l'utilisation des matériaux d'une halde et sa restauration? Si oui, comment les haldes peuvent tout de même être stabilisées afin d'éviter leur érosion et la poursuite des émissions des fibres d'amiante et des autres matières qu'elles peuvent contenir dans l'environnement?

9. Déposer les avis de non-conformité émis pour les projets de valorisations passés et en cours.

10. Vous avez mentionné que dans la région de Thetford Mines que les résidus miniers ont été utilisés comme remblais pour les stationnements et les terrains commerciaux, comme agrégats, comme ballast de chemin de fer et comme abrasif d'hiver sur les routes.

    Au sujet de ces utilisations, vous avez ajouté qu'« on sait que maintenant ces usages sont interdits et nécessiteraient un permis par le ministère de l'Environnement. » (DT1, p.14) :

    a) Au moment de la réalisation de ces activités, ces dernières étaient-elles permises ou ont-elles été faites sans autorisation?
    b) Depuis quand et en vertu de quoi ces activités sont-elles désormais interdites et nécessitent un permis?
    c) L'utilisation des résidus miniers amiantés comme abrasifs routiers aurait été réalisée au moins jusqu'en 2017. Cette pratique était-elle connue du Ministère? Nécessitait-elle une autorisation et, si oui, avait-elle été délivrée?
    d) Veuillez déposer les autorisations (permis) que votre ministère a délivrées pour l'utilisation de résidus miniers amiantés sur des sites miniers (ex. : revalorisation) et hors des sites miniers (ex. : assises routières, remblais, abrasifs routiers, etc.)?

11. Veuillez déposer et présenter la Procédure transitoire de 2016 des « Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de la brique et de l'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille » concernant l'« Ajout d'un mode de gestion pour les granulats, le béton et l'asphalte contenant de l'amiante ».

    a) Comme cette procédure n'était pas publique avant une demande faite en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, comment était-elle appliquée? Comment les particuliers devant gérer ces matières pouvaient-ils savoir qu'ils devaient le faire selon ces lignes directrices?
    b) Cette mesure est-elle toujours valide? Si oui, quand sera-t-elle pleinement intégrée aux lignes directrices?
    c) D'autres Procédures transitoires existent-elles en lien avec l'amiante?
    d) Cette procédure indique que « La solution retenue consiste à utiliser ces matériaux particuliers pour la restauration d'anciennes mines d'amiante. Cette approche vise notamment à limiter la manipulation et la dispersion de tels matériaux dans divers lieux d'enfouissement en permettant leur valorisation pour la restauration minière. » Cette approche est-elle utilisée?
    e) Avez-vous émis des autorisations ministérielles selon les conditions de cette Procédure? Précisez et déposez.
    f) Quelle quantité de matière a été traitée selon cette procédure et quelle surface de terrains miniers a-t-elle servi à restaurer?

g) La Procédure exige de « Procéder régulièrement à l'analyse de la qualité de l'air extérieur à proximité des résidences (avant le début des travaux et au cours de ceux-ci selon la fréquence établie au CA) et à la transmission des résultats au Centre de contrôle environnemental du Québec dès réception de ceux-ci. ». De telles analyses ont-elles été réalisées? Si non, pourquoi? Selon quelle méthode ces analyses sont-elles réalisées? Veuillez déposer les résultats de ces analyses.
h) Un suivi des eaux superficielles est également exigé. De tels suivis ont-ils été réalisés? Si non, pourquoi? Selon quelle méthode ces suivis sont-ils réalisés? Veuillez déposer les résultats de ces suivis?

12. L'industrie québécoise de l'amiante est notamment réglementée par le biais du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4,1). Diverses dispositions précisent les normes concernant les émissions et les mesures de contrôle à mettre en place pour limiter l'exposition environnementale à l'amiante. On y précise notamment que dans une mine ou dans un établissement d'extraction d'amiante, toute activité de forage, de concassage, de séchage, d'entreposage de la pierre sèche, de traitement du minerai ou d'un procédé pour la transformation de l'amiante ne doit pas émettre dans l'atmosphère des fibres d'amiante au-delà de 2 f/cm³.

a) Est-ce que le RAA s'applique aux émissions potentielles de fibres d'amiante en provenance des haldes?
b) Si oui, encadre-t-il autant les émissions de fibres provenant de sources actives (manutention) que passives (érosion éolienne)?
c) Les dispositions du RAA s'appliquent-elles aux activités des projets de revalorisation qui utilisent des résidus miniers amiantés (ex. : concassage, entreposage ou traitement)?
d) Les dispositions du RAA s'appliquent-elles aux activités des projets de restauration des résidus miniers amiantés?